

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 1174)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Aubert
-----**ARTICLE PREMIER**

I. – Substituer à l’alinéa 5 les trois alinéas suivants :

« II. – Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions de :

« 1° Maire ou adjoint au maire d’une ville de plus de 50 000 habitants ;

« 2° Président ou vice-président d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 6, supprimer le mot :

« mêmes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d’interdire le cumul d’un mandat de parlementaire européen avec celui de maire ou adjoint au maire d’une ville, ou président ou vice-président d’un EPCI de plus de 50 000 habitants.

Il paraît, en effet, légitime de limiter le cumul de mandats. Mais il semble raisonnable de l’interdire au-dessus du seuil à partir duquel on ne parle plus de ville, mais d’agglomération.